

305 489-3 Jecopeptol, poudre, flacon de 200 g (laboratoires Beecham Sévigné).  
 318 151-6 Lipanthy, gélules (48) (laboratoires Fournier SA).  
 325 447-4 Lipanthy (fénofibrate), gélules (90) (laboratoires Fournier SA).  
 337 588-7 Rosiced 0,75 % (métronidazole), gel pour application locale, tube de 30 g (laboratoires Pierre Fabre Médicamente).  
 309 873-2 Spasmedinal, suppositoires enfants (10) (laboratoires Jolly-Jatel).  
 328 028-2 Thiovalone Pressurisé, collutoire, 1 flacon de 10 ml (laboratoires Euroga).  
 311 532-4 Xylocaine 0,5 %, 1 flacon injectable de 20 ml (laboratoires Astra France).  
 311 529-3 Xylocaine 1 %, 1 flacon injectable de 20 ml (laboratoires Astra France).  
 311 534-7 Xylocaine 2 %, 1 flacon injectable de 20 ml (laboratoires Astra France), et remplacé par :  
 331 255-6 Betanol 0,1 % (metipranolol), collyre, flacon de 3 ml (laboratoires Bausch et Lomb).  
 328 725-5 Betanol 0,3 % (metipranolol), collyre, flacon de 3 ml (laboratoires Bausch et Lomb).  
 328 726-1 Betanol 0,6 % (metipranolol), collyre, flacon de 3 ml (laboratoires Bausch et Lomb).  
 305 489-3 Jecopeptol, poudre pour suspension buvable, flacon de 200 g (laboratoires Thera France).  
 342 245-7 Fenox 100 mg (fénofibrate), gélules (48) (laboratoires Fournier SCA).  
 342 246-3 Fenox 100 mg (fénofibrate), gélules (90) (laboratoires Fournier SCA).  
 342 516-0 Rosiced 0,75 % (métronidazole), gel pour application locale, tube de 30 g (laboratoires Pierre Fabre Médicamente).  
 341 903-0 Spasmine Enfant, suppositoires (10) (laboratoires Jolly-Jatel).  
 328 028-2 Thiovalone, collutoire, 3,35 ml en flacon muni d'une pompe doseuse (67 pulvérisations) (laboratoires Euroga).  
 342 150-6 Xylocaine 0,5 % sans conservateur (100 mg/20 ml), solution injectable, 1 flacon de 20 ml (laboratoires Astra France).  
 342 239-7 Xylocaine 1 % sans conservateur (200 mg/20 ml), solution injectable, 1 flacon de 20 ml (laboratoires Astra France).  
 342 240-5 Xylocaine 2 % sans conservateur (400 mg/20 ml), solution injectable, 1 flacon de 20 ml (laboratoires Astra France).

**Arrêté du 29 mai 1997 relatif à l'informatisation des déclarations obligatoires de sida avéré**

NOR : TASP9722006A

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 11 relatif aux maladies à déclaration obligatoire ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 94-548 du 1<sup>er</sup> juillet 1994 relative aux traitements de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé ;

Vu le décret du 21 décembre 1936 relatif aux conditions de déclaration de certaines maladies contagieuses ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 86-770 du 10 juin 1986 modifié relatif à la liste des maladies à déclaration obligatoire ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1992 portant approbation de la convention constitutive du GIP RNSP ;

Vu la convention du 28 juillet 1993 entre l'Etat, ministère délégué à la santé et le Réseau national de santé publique (RNSP), l'Etat confiant au RNSP les activités opérationnelles relatives à la mission de surveillance épidémiologique nationale de l'infection par le VIH et du sida ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 1<sup>er</sup> avril 1997, portant le numéro 97-023,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les informations contenues dans le formulaire de déclaration obligatoire de sida, qui font l'objet d'un traitement automatisé, sont les suivantes :

- initiales du nom et prénom, date de naissance, sexe, pays ou département de résidence, code OMS de la nationalité, code INSEE de la catégorie professionnelle ;
  - date de première sérologie positive ;
  - pathologie indicative de sida diagnostiquée et nombre de lymphocytes CD 4 ;
  - traitements antirétroviraux ;
  - mode de contamination et, en cas de contamination hétérosexuelle, origine géographique du patient et mode présumé de contamination du partenaire ;
  - statut vital du malade ;
  - nom du chef de service déclarant et hôpital d'appartenance.
- La mission de surveillance de l'épidémie due au VIH est confiée au niveau national au RNSP.

**Art. 2.** – Les informations individuelles sont portées sur le formulaire de déclaration obligatoire par le médecin déclarant. Les formulaires de déclaration sont transmis, sous pli confidentiel, au médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS). Le médecin inspecteur de la DDASS transmet, sous pli confidentiel, ces formulaires au médecin chargé de la surveillance du sida au RNSP.

Les informations relevées sur les déclarations obligatoires des cas de sida sont retransmises, par département, au médecin inspecteur de la DDASS.

**Art. 3.** – La communication ponctuelle de données issues des déclarations obligatoires de cas de sida est autorisée dans le cadre des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1994 susvisée relative aux traitements de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Art. 4.** – Conformément aux dispositions des articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, l'exercice du droit d'accès s'effectue auprès du Réseau national de santé publique par l'intermédiaire du médecin déclarant.

**Art. 5.** – Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas au présent traitement.

**Art. 6.** – L'arrêté du 31 octobre 1988 relatif à l'informatisation des déclarations obligatoires de sida avéré est abrogé.

**Art. 7.** – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1997.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la santé,*  
 J.-F. GIRARD

**Arrêté du 29 mai 1997 portant inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics**

NOR : TASS9721995A

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 618 ;

Vu le décret n° 82-253 du 16 mars 1982 portant application de l'article L. 618 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1996 nommant les membres de la commission dont la composition est fixée à l'article R. 163-9 du code de la sécurité sociale ;

Après avis de la Commission de la transparence,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1997.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur* Par empêchement du directeur général  
*de la sécurité sociale* de la santé :  
 R. BRIET *Le chef de service,*  
 A. MOREL